



# D É C R E T

D E L A

## CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Juin 1793, l'an second de la république Française,  
*Relatif à la formation d'un quatre-vingt-septième Département, sous la dénomination de Département de Vaucluse.*

**L**A CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public & de division, considérant que le département des Bouches-du-Rhône, auquel ont été annexés successivement depuis sa formation primitive, les districts d'Orange & de Vaucluse, est trop considérable;

Qu'il est traversé par la rivière de la Durance, dont les débordemens fréquens interdisent plusieurs fois dans l'année, aux districts d'Apt, de Vaucluse & d'Orange, toute communication avec le chef-lieu du département & les autres districts;

Qu'indépendamment de cet inconvénient, les districts de Vaucluse & d'Orange se trouvent à une distance trop considérable du chef-lieu du département, y ayant des cantons



qui sont éloignés de plus de 40 lieues de Marseille, & la ville de Cavaillon qui en est le plus rapprochée, en étant à 22 lieues;

Qu'en retirant du département des Bouches-du-Rhône, les districts d'Apt, d'Orange & de Vaucluse, ce département auroit pour limite, du côté du nord, la rivière de la Durance, & auroit encore une grande consistance, restant composé de cinq districts qui contiennent une population d'environ 400 mille ames;

Que le district de Louvèze, annexé au département de la Drôme par décret du 28 mars 1792, se trouve également trop éloigné du chef-lieu de l'administration, la ville de Carpentras, chef-lieu du district, en étant à plus de 40 lieues, décrète ce suit:

#### ARTICLE PREMIER.

Il sera formé des districts de Vaucluse, Apt, Louvèze & Orange, un quatre-vingt-septième département, sous la dénomination de département de Vaucluse.

#### I I.

L'administration de ce département & le tribunal criminel seront fixés dans la ville d'Avignon.

#### I I I.

Le district de Vaucluse portera dorénavant le nom de district d'Avignon.

#### I V.

Les commissaires de la Convention, *Bazire & Rovère*,

nommés par le décret d'hier pour se rendre dans le département des Bouches-du-Rhône & départemens circonvoisins sont chargés d'organiser le département de Vaucluse, & d'arrêter sur les lieux, après avoir entendu les administrateurs des districts, les communes faisant actuellement partie des districts de Vaucluse & de Louvèze, qui doivent être annexées au district d'Orange, comme aussi celles des districts de Vaucluse & de Louvèze, qui doivent être retirées de l'un de ces deux districts pour être annexées à l'autre, afin de rendre les quatre districts d'Avignon, d'Apt, de Louvèze & d'Orange, autant qu'il sera possible, d'égale force, en ayant égard à l'étendue & à la population.

#### V.

Immédiatement après avoir arrêté la consistance définitive des quatre districts dont est composé le département de Vaucluse, les mêmes commissaires feront convoquer les assemblées primaires de canton, pour la nomination des électeurs, lesquels se réuniront dans la ville qui sera indiquée par lesdits commissaires, à l'effet de procéder à l'élection des membres de l'administration du département, du tribunal criminel & de l'évêque.

#### V I.

Les mêmes commissaires sont chargés d'arrêter les états de liquidation de la dette publique des districts d'Avignon & de Louvèze, qui doivent être faits par les commissaires nommés à cet effet par les départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme, en vertu dudit décret du 28 mars.

1792, & d'indiquer les moyens d'acquitter le plus promptement possible, cette dette, tant en principaux qu'intérêts. En conséquence, les fonctions des commissaires des départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme, cesseront à compter du jour que le présent décret leur sera notifié.

### V I I.

Les mêmes commissaires sont chargés de vérifier les réclamations des patriotes des districts d'Avignon & de Louvèze, qui, par l'effet de la révolution, ont éprouvé des dommages ou des pertes, soit par des emprisonnemens arbitraires, soit en étant forcés de s'expatrier; & de donner l'aperçu des indemnités qui peuvent leur être dues, pour y être statué par la Convention nationale, sur le rapport qui lui en sera fait par son comité des finances,

*Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an second de la république. *Signé COLLOT-D'HERBOIS, président; CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de juin mil

sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé BOUCHOTTE. Contresigné GONIER.* Et scellée du sceau de la république.